

VD_GERICHTE ZA12.037369 vom 21. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA12.037369

FR: VD_GERICHTE ZA12.037369 du 21 janvier 2013

IT: VD_GERICHTE ZA12.037369 del 21 gennaio 2013

Erwägungen

E. 3

Appréciation: L'annexe 3 à l'OAA des tables de la Suva concerne la résultante de perte d'un ou plusieurs segments des membres supérieurs. Dans le cadre de notre assurée, il n'y a aucune amputation à déplorer. En conséquence, les plaintes subjectives de l'assurée ne donnent droit à aucune IPAI".

- 9 - Par décision sur opposition du 22 août 2012, la CNA a confirmé sa position. Se référant à l'avis du Dr M. _____, ayant valeur probante, elle a retenu que l'assurée ne présentait pas d'atteinte importante en raison de l'accident du 17 décembre 2010 et de ses suites, de sorte qu'elle n'avait pas droit à une IPAI. D. Par acte de son mandataire du 13 septembre 2012, B. _____ a recouru contre cette décision sur opposition au Tribunal cantonal, en concluant principalement au versement d'une IPAI pour un taux non inférieur à 5% et subsidiairement au renvoi du dossier à la CNA pour instruction complémentaire. A l'appui de son recours, l'assurée soutient que l'avis du médecin d'arrondissement de la CNA, le Dr M. _____, qui n'indique pas les raisons pour lesquelles il s'écarte de l'appréciation de la Dresse X. _____, n'est pas suffisamment motivé au vu des constatations médicales figurant au dossier et ne remplit donc pas les critères posés par la jurisprudence en matière de valeur probante. L'assurée ajoute qu'un complément d'instruction s'impose sous la forme d'une expertise médicale, destinée à déterminer le degré d'atteinte à l'intégrité. Dans sa réponse du 16 octobre 2012, la CNA a conclu au rejet du recours. Se référant à l'avis du Dr M. _____, elle relève que les éléments médicaux conduisent à retenir l'absence d'une atteinte à l'intégrité, ce d'autant plus que l'existence d'une telle atteinte n'a pas non plus été attestée par la Dresse X. _____. La CNA ajoute que la mise en œuvre d'une expertise est superflue, puis se réfère pour le surplus à la décision entreprise. Le 19 décembre 2012, sans formuler de nouvelles observations, la recourante a confirmé sa position. E n d r o i t :

- 10 - 1. a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-accidents (art. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents; RS 832.20]). Les décisions sur opposition sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et respecte pour le surplus les autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable. b) La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]). Compte tenu du salaire de base de la recourante (3'600 fr. selon la déclaration de sinistre du 21 décembre 2010) et du montant de l'indemnité auquel elle pourrait prétendre en cas de perte d'une main, soit 40% du gain annuel assuré à l'époque de l'accident (art. 25 LAA en relation avec

l'annexe 3 OLAA [ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents; RS 832.202]), la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. La présente cause relève donc de la compétence d'un membre de la Cour, statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). 2. Dans le cas présent, est litigieux le droit de la recourante à une indemnité pour atteinte à l'intégrité (IPAI) en raison de ses lésions à la main gauche, suite à l'accident du 17 décembre 2010 et des difficultés en résultant. a) Selon l'art. 24 LAA, si, par suite de l'accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (al. 1). L'indemnité est fixée en même temps que la rente

- 11 - d'invalidité ou, si l'assuré ne peut prétendre une rente, lorsque le traitement médical est terminé (al. 2). Selon l'art. 25 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital. Elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité (al. 1). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées sur le calcul de l'indemnité (al. 2). D'après la jurisprudence, la quotité de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est évaluée selon les directives et le barème – non exhaustif – contenus dans l'annexe 3 de l'OLAA (ATF 124 V 29 consid. 1b; 113 V 218 consid. 2a). Lorsque l'atteinte n'y figure pas, le préjudice est estimé en s'inspirant des tables de la division médicale de la CNA, sans que le juge ne soit lié par ces dernières (ATF 124 V 209 consid. 4a/cc; 116 V 156 consid. 3a). Il sera par ailleurs équitablement tenu compte des aggravations prévisibles de l'atteinte (cf. art. 36 al. 4 OLAA). Enfin, l'art. 36 al. 2 LAA prévoit une réduction équitable de l'indemnité lorsque l'atteinte à la santé ou le décès ne sont que partiellement imputables à l'accident (TF 8C_850/2011 du 17 octobre 2012 consid. 5.1; TF 8C_705/2010 du 15 février 2012 consid. 4.1). b) Selon l'art. 36 OLAA, une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie. Elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique, mentale ou psychique subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave (al. 1). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est calculée selon les directives figurant à l'annexe 3 (al. 2). D'après le barème figurant à l'annexe 3 OLAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité s'élève en règle générale au pourcentage indiqué du montant maximum du gain assuré. Elle est de 40% pour la perte d'une

- 12 - main, de 20% pour la perte totale d'un pouce et de 5% pour la perte d'une phalange du pouce ou d'au moins deux phalanges d'un autre doigt. Pour les atteintes à l'intégrité qui sont spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, on appliquera le barème par analogie en tenant compte de la gravité de l'atteinte. Les atteintes à l'intégrité pour lesquelles un taux inférieur à 5% serait appliqué selon le barème ne donnent droit à aucune indemnité (ch. 1 annexe 3 OLAA). La perte totale de l'usage d'un organe est assimilée à la perte de celui-ci. En cas de perte partielle d'un organe ou de son usage, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est réduite en conséquence; toutefois aucune indemnité ne sera versée dans les cas où un taux inférieur à 5% du montant maximum du gain assuré serait appliqué (ch. 2 annexe 3 OLAA). c) Pour les troubles fonctionnels du poignet, la table 1 de la division médicale de la CNA (édition 2000) prévoit des taux de 25% en cas de poignet bloqué en extension avec perte de la pronation et de la supination, de 30% en cas de poignet bloqué en flexion ou en extension à 45 degrés, de 15% en cas d'arthrodèse radio-carpienne et de 10% en cas d'arthrodèse intracarpienne. Pour la perte d'un ou plusieurs segments des membres supérieurs, selon la table 3 de la division médicale de la CNA (édition 2000), la perte d'une phalange du pouce,

de deux phalanges d'un autre doigt ou d'une phalange sur deux doigts différents, correspond à un taux de 5%; la perte de deux ou plusieurs phalanges du pouce correspond à un taux de 20%. Il est précisé que ces taux sont valables aussi bien pour la main dominante que pour la main non dominante. Pour l'atteinte à l'intégrité en cas d'instabilité articulaire du pouce, la table 6 de la division médicale de la CNA (édition 2004) prévoit un taux de 5 à 10% en cas de carpométacarpienne avec instabilité grave, de 0% en cas de carpométacarpienne avec instabilité modérée, de 0 à 5% en cas de métacarpophalangienne modérée et de 8% en cas de métacarpophalangienne grave. En cas d'atteinte articulaire du poignet,

- 13 - cette même table prévoit un taux de 0 à 5% pour instabilité modérée et de

E. 5

La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Au vu de l'issue du litige, la recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique **p r o n o n c e** : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 22 août 2012 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. Il n'est pas alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Sofia Arsénio, avocate à Lausanne (pour B. _____) - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents - Office fédéral de la santé publique

- 19 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.